

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 07 décembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 30 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, est averti à la suite de plusieurs contestations, Lorsque l'arbitre central passe à proximité du joueur en se replaçant, celui-ci lui crache dessus,
Le crachat tombe à un mètre du pied de l'officiel,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après que le capitaine du club recevant demande des explications quant à l'exclusion, il se rapproche du joueur exclu pour l'inviter à rejoindre les vestiaires,
M. B fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? »,
Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche et le pousse vers la sortie,
En quittant le terrain, le joueur profère plusieurs insultes (« fils de pute », « nique ta mère », « je vais te niquer »),
A la mi-temps, le joueur attend l'officiel et lui dit « ta grand-mère la pute » avant qu'un coéquipier ne le pousse à l'intérieur du vestiaire et ferme la porte,
Après cette expulsion, les supporters de B. CEVENNES GANGEOISE 1, insultent l'officiel de « fils de pute », « sale chauve » puis « nique ta mère », « nique tes morts » sans qu'aucun dirigeant n'intervienne,
A la fin de la mi-temps, l'arbitre central doit rejoindre le terrain en passant entre les joueurs, dirigeants et surtout spectateurs de la rencontre,

En ce qui concerne le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES :

Demande au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 7 décembre 2023 (avant le mercredi 6 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 6 décembre 2023 le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES relate que les consignes de sécurité ont été appliquées,

Aucun spectateur n'avait accès ni au terrain ni aux vestiaires,

Concernant les insultes proférées à l'encontre de l'officiel, le club est surpris car à aucun moment il n'y a eu un sentiment d'insécurité,

Le sentiment d'insécurité relayé par l'officiel provient sûrement de la blessure d'un des joueurs du club recevant sans sanction administrée à l'adversaire alors que le joueur sort sur blessure avec entorse de la cheville (certificat médical + photos jointes au dossier) et du énième coup reçu par M. B sans carton jaune en retour (photo de la cheville de M. B jointe au dossier),

A aucun moment il n'y a eu de débordement et l'arbitre a été soutenu et accompagné tout au long de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES, en affirmant qu'à aucun moment l'arbitre central n'était en insécurité, n'apporte aucun élément sur les propos injurieux tenus à l'égard de l'officiel pendant la rencontre et les mesures prises par le club pour y remédier,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (multiples insultes des supporters à l'égard de l'arbitre central), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de BASSES CEVENNES GANGEOISES,

Considérant que le club recevant n'a entrepris aucune mesure afin de faire cesser les troubles,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 05 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. K, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. J, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1 ;
- M. O, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 1,

qui se tiendra le :

jeudi 14 décembre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LAMALOU FC 1 / ASM 34 2

26629896 – Départemental 2 (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute à l'encontre de LAMALOU FC 1,
Lorsque l'officiel se replace, M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, l'interpelle en lui hurlant dessus alors qu'un de ses joueurs lui dit qu'il y a bien faute,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,
A la 66^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle un pénalty en faveur du club visiteur,
Le joueur auteur du tacle irrégulier ne conteste pas la décision,
M. C conteste la décision en critiquant à plusieurs reprises de manière irrespectueuse l'officiel à haute et intelligible voix,
L'arbitre central s'approche de la ligne de touche et adresse un second avertissement synonyme d'expulsion à l'éducateur,
A la vue du carton rouge, l'éducateur insulte l'officiel à plusieurs reprises de « connard » et se rapproche rapidement de lui,
L'éducateur se colle à l'officiel et lui dit « tu veux qu'on se batte ? vas-y vient on se bat ! »,
L'officiel demande à l'éducateur à plusieurs reprises de reculer et finit par le repousser afin de garder une distance de sécurité,
Plusieurs joueurs de LAMALOU FC 1 essaient de calmer leur éducateur,
Après plusieurs minutes l'éducateur sort du terrain en traitant l'officiel de « connard »,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre à la suite de son expulsion avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59) et décision à intervenir.

M. PAILLADE MERCURE / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. O, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. A, licence n°, Responsable Sécurité et Président de A.SC. PAILLADE MERCURE ;
- M. D, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER,

Noté l'absence excusée de M. Y, licence n°, joueur de PAILLADE MERCURE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. O, arbitre officiel de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de la rencontre, M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, commet une faute sur M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, Un « chamaillage » entre les deux joueurs s'enclenche et ces derniers se mettent « front contre front », L'officiel se met entre les deux pour les séparer,

A ce moment là, M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient pour faire justice et bouscule dangereusement M. J,
M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, sort de sa cage et vient défendre son coéquipier,
M. H prend des coups de la part de M. Y et se défend avec ses mains,
Un attroupement général se crée et une personne externe à la rencontre entre sur le terrain, frappe et menace M. H,
Le gardien du stade s'était absenté et la porte d'accès au terrain n'avait pas été fermée,
Dans ce climat d'insécurité, l'officiel décide d'arrêter définitivement la rencontre car, de par l'intrusion d'un spectateur violent sur le terrain, la sécurité des acteurs n'était plus assurée,
L'arbitre central estime que M. H, de par son âge, son expérience et son capitanat, aurait pu adopter une attitude moins excessive mais en aucun cas celui-ci n'a été violent,
Le spectateur entré sur le terrain n'avait pas de couteau,
Il avait la main dans sa sacoche mais n'a sorti aucune arme blanche,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, que lorsqu'il arrive au stade, le gardien des installations avait un planning erroné,
Il lui donne son numéro de téléphone et part chez lui après avoir ouvert les vestiaires des acteurs de la rencontre,
Avant que la rencontre ne débute, M. A, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE, appelle à plusieurs reprises le gardien du stade mais tombe sur son répondeur,
Pensant que le Président et lui avaient le même numéro, le délégué ne tente pas d'appeler,
Le Président fait office de Responsable sécurité pour assurer la sécurité de la porte d'accès au terrain restée ouverte ainsi que l'accès aux vestiaires,
A la 42^{ème} minute de jeu, une altercation a lieu entre M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, et M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1,
Un attroupement se forme et M. Y s'en prend à M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, qui était venu protéger son coéquipier,
Les dirigeants des deux équipes entrent sur le terrain pour tenter de calmer les joueurs,
Un supporter de M. PAILLADE MERCURE 1, entre sur le terrain pour s'en prendre au gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1,
L'arbitre central prend la décision d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. W, arbitre assistant 1 et joueur de A.S.C. PAILLADE MERCURE qu'à la 42^{ème} minute de jeu, un joueur du club visiteur commet une grosse faute sur l'un de ses joueurs,
Le joueur se relève et signifie son mécontentement puis les deux joueurs se bousculent légèrement comme souvent,
Un attroupement de joueurs se forment pour séparer et calmer,
Le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 court à pleine vitesse avec des propos virulents et un de ses joueurs s'est « entrepris » avec lui,
Cet incident a engendré un mauvais moment entre les deux équipes,
Malheureusement un spectateur est entré sur le terrain par la porte d'entrée principale qui était restée ouverte,
La porte était ouverte car le gardien du stade n'était pas présent et était le seul à avoir la clé,
Le spectateur est venu se mêler à l'attroupement alors qu'il n'avait rien à faire là,
L'arbitre assistant 1 est resté à l'écart,
Il n'a pas vu grand-chose hormis que son équipe reconduisait le spectateur en dehors du terrain tant bien que mal,
C'est à ce moment là que le gardien vient enfin fermer cette porte,
Pour lui le gardien du stade est le plus grand fautif car c'est son travail,
Si le gardien du stade avait été à son poste, le match aurait continué car un spectateur ne serait pas entré,
Malgré le retour au calme et la volonté des deux équipes de reprendre le match, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,
L'arbitre assistant 1 pense que l'arbitre et le délégué aurait dû exiger la fermeture de cette porte avant la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 2 et joueur de ASPTT MONTPELLIER qu'à la suite d'une faute d'un joueur de son équipe sur un adversaire et une altercation entre les deux joueurs, M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, attrape violemment par la gorge le joueur fautif,
Son capitaine et gardien de but, M. H, intervient dans le but de séparer et apaiser la situation car son équipe Sénior est très jeune et souvent confrontée à ce type de situation,
M. H a ce rôle de médiateur,
Pendant que les joueurs des deux équipes tentent d'apaiser la situation comme ils le peuvent, M. Y s'en prend au gardien de but sans raison apparente et lui porte des coups,
Un supporter habillé en noir entre, à deux reprises, par la porte d'accès au terrain qui était restée ouverte,
La première fois qu'il entre, le supporter porte des coups au gardien de but,
La seconde fois, il sort un couteau et dit « je vais te tuer »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 que pendant la première période M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, et M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, se bousculent,
M. Y s'en prend alors à M. J et l'attrape violemment par la gorge,
En tant que capitaine et joueur de ASPTT MONTPELLIER depuis de nombreuses années, M. H se sent responsable de la sécurité de ses joueurs, surtout qu'ils sont très jeunes,
En voulant porter secours à son coéquipier agressé, M. Y contourne les joueurs des deux équipes et devient violent envers lui en lui portant des coups au visage,
Puis un supporter entre sur le terrain par la porte d'accès restée ouverte et assène au gardien de but un violent coup de pied dans le dos en le menaçant de le planter,
Ce supporter ressort du terrain puis entre à nouveau,
A aucun moment, le gardien de but ne porte de coups ou insulte qui que ce soit,

Il ressort du rapport de M. Y, joueur de A.S.C PAILLADE MERCURE 1 qu'à la 42^{ème} minute de jeu, un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 tacle dangereusement son coéquipier,
Les deux joueurs se chamaillent mais rien de méchant,
Des joueurs des deux équipes viennent séparer et protéger leurs propres coéquipiers,
Le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 court comme un enragé vers son coéquipier victime de la faute et l'insulte,
M. Y avoue qu'il « voit rouge »,
Il a eu peur qu'il l'agresse et il s'est un peu embrouillé avec lui de façon « énergique »,
Après cela les deux joueurs se sont excusés mutuellement et respectueusement,
M. Y est conscient que sa réaction ne doit pas exister,

Il ressort de l'audition de M. N, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, que l'histoire du couteau n'est que pure invention,
Le club est en tort mais sur le moment, il n'avait aucun moyen de fermer l'accès terrain,
M. N se questionne sur la raisonnable de débiter une rencontre alors que les conditions de sécurité ne sont pas respectées,
Après la rencontre et enquête poussée, le gardien habituel du stade était malade et son remplaçant avait dit au délégué de l'appeler pour venir fermer les accès vestiaire et terrain, ils s'étaient « arrangés »,
Par courriel, M. Q, Responsable des équipements de la Ville de Montpellier, s'est excusé de l'incident et prend sa part de responsabilité en promettant que dorénavant un gardien de stade n'aura plus de liberté d'aller et venir et devra rester sur site pendant les rencontres,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, responsable sécurité de la rencontre et Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE que lorsqu'il arrive au stade, il remarque immédiatement que le gardien n'est pas présent et que les portes des vestiaires des arbitres et des joueurs sont grandes ouvertes,
Il tente de contacter le gardien en vain,
Il voit le délégué de la rencontre à qui il explique la situation et insiste bien sur l'absence du gardien et de clés afin de fermer les différentes portes et notamment la porte centrale,
Le délégué lui demande de rester à la porte d'entrée afin d'assurer la sécurité, chose qu'il fait,

A la fin de la première période, à la suite d'un attroupement le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 vient vers les deux protagonistes et insulte le joueur du club recevant (c'est le joueur qui le lui confiera après la rencontre),

Il observe de loin ce qu'il se passe et un spectateur en profite pour entrer sur le terrain et prendre partie pour l'équipe recevante,

Ce spectateur est reconduit par les joueurs de son équipe en dehors du stade,

Le gardien du stade arrive peu après cette altercation et le Président lui dit qu'il aurait dû arriver plus tôt au moins pour fermer les vestiaires et la porte principale,

Le gardien lui répond qu'il avait vu avec le délégué et qu'ils avaient convenu de s'appeler pour les clés,

Le Président demande donc au délégué pour quelle raison il n'a pas contacté le gardien du stade puisque c'est ce qui était convenu,

Ce dernier lui répond qu'il avait « oublié »,

Ce genre de réponse n'est pas approprié de sa part car si les portes avaient été fermées avant le début du match, cet incident n'aurait pas eu lieu,

Le Président est à présent contraint de faire un rapport parce que deux personnes ont pris à la légère leurs responsabilités ce qui a été préjudiciable au club recevant,

Le gardien du stade permanent était en fait malade et remplacé par un autre, c'est la raison pour laquelle ses coups de téléphone à l'habituel gardien de stade sont restés sans réponse,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre des coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;**

- **une amende de 80 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il ressort des rapports et auditions de ce jour que M. H n'a commis aucun fait sanctionnable lorsqu'il est intervenu afin de protéger son coéquipier,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. H, licence n°, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de A.S.C. PAILLADE MERCURE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter pendant la rencontre et brutalité sur joueur), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S.C. PAILLADE MERCURE,

Considérant que l'intrusion et les coups portés par un supporter de PAILLADE MERCURE 1 sont les causes de l'arrêt définitif de la rencontre par les officiels,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité,
- (...),

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Match perdu par pénalité à M. PAILLADE MERCURE 1 sur le score de trois (3) buts à zéro (0) responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de ses supporters et d'un manquement à la sécurité de la rencontre,

Les frais de déplacement de l'officiel pour l'audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089).

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Transmet au Service Comptabilité pour ce qui le concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST PARGOIRE FC 1 / MEZE STADE FC 2

26606890 – Départemental 3 (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 93^{ème} minute de jeu, l'arbitre central de la rencontre siffle un pénalty en faveur de ST PARGOIRE FC 1,
Un groupe de joueurs vient contester le pénalty,
M. O, joueur de MEZE STADE FC 2, regarde l'officiel et lui dit « tu es nul comme arbitre, tu n'es bon qu'à arbitrer des U12 »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 04 décembre 2023, M. O, joueur de MEZE STADE FC 2, rapporte qu'à la 96^{ème} minute de jeu, le match se déroule encore alors que l'officiel avait annoncé trois minutes de temps additionnels,
Tout le monde est surpris même le délégué de la rencontre,
L'arbitre central siffle un pénalty et le joueur lui dit « à ce niveau là, c'est en U12 qu'il faut aller arbitrer »,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul comme arbitre, tu es bon qu'à arbitrer des U12 ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. O, licence n° , joueur de MEZE STADE FC 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

26573925 – Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à dirigeant

Incivilité de joueur à joueur

Conditions de sécurité

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, perd un duel au niveau de la ligne de touche, donne un coup de pied volontaire et méchant à son adversaire puis le pousse sur le banc des remplaçants,

Le père du joueur ayant subi la faute initiale saute le grillage pour s'enquérir de l'état physique de son fils, Cette personne est interpellée par un joueur du club recevant et ressort du terrain,

L'arbitre central précise que le délégué sécurité est absent pendant l'intégralité de cet épisode,

A la suite de cet incident des échauffourées éclatent,

M. J, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, veut en découdre avec un dirigeant du club adverse et lui répète à plusieurs reprises « ferme ta gueule »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à MM. C et J,

Dans un courriel en date du 4 décembre 2023, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, conteste le carton rouge reçu, Le joueur explique que c'est un duel épaule contre épaule qui a déséquilibré le joueur adverse et l'a conduit à terminer sa course dans le banc des remplaçants,

A la suite de cela, un spectateur entre sur le terrain, bouscule M. C et souhaite le frapper,

Les joueurs et dirigeants du club visiteur repoussent le spectateur pour éviter qu'il ne donne des coups,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge à M. C qui ne comprend pas pourquoi il est expulsé pour un duel épaule contre épaule,

Le joueur pense que l'arbitre central a été induit en erreur par l'intrusion d'un spectateur,

L'éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 2 dit à l'arbitre central que le rouge est sévère,

Le joueur sort sans aucune contestation,

Dans un courriel en date du 06 décembre 2023, M. W, éducateur de VIASSOIS FCO 1, relate qu'il ne comprend pas comment son joueur peut avoir pris un carton rouge à la suite d'un duel épaule contre épaule,

L'éducateur relate qu'à la suite de l'action, un supporter du club recevant saute le grillage pour venir agresser M. C mais ses coéquipiers s'interposent,

M. J n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ayant seulement effectué un duel épaule contre épaule avec son adversaire, M. C n'amène aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre (arbitre central et délégué) relatant d'un acte de brutalité du joueur envers son adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.CO. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« ferme ta gueule ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à dirigeant,

Considérant le comportement menaçant (envie d'en découdre) du joueur lorsqu'il tient ces propos, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur,

Infliger :

- **à M. J, licence n° , joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club :

Demande au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et notamment à M. F, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées lors de la rencontre permettant à un individu de s'introduire sur le terrain avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 3

26610695 – Brassage D4 et D5 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 8^{ème} minute de jeu, après qu'une faute soit sifflée en faveur de MARSILLARGUES 1, M. Y, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, conteste en disant « il n'y a jamais faute, ouvre tes yeux, où est-ce qu'ils ont trouvé cet arbitre ? »,

L'arbitre central appelle le joueur pour l'avertir,
Ce dernier lui répond « je m'en bats les couilles met ton carton »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« où est-ce qu'ils ont trouvé cet arbitre ? », « je m'en bats les couilles met ton carton ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 04 décembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VII. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. P, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. K, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. J, licence n°, dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. E, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2,

qui se tiendra le :

jeudi 14 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

GIGNAC AS 2 / LE POUGET US 2

26648405 – Brassage D4 et D5 (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de GIGNAC AS 2, subit une faute de la part d'un adversaire,

M. S se relève rapidement, se dirige vers le fautif et lui crache dessus,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur un adversaire) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant que le joueur a atteint son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que le crachat a atteint son adversaire,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de GIGNAC AS 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 115 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / VIASSOIS F.C.O 1

26939657 – Féminines à 8 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueuse à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. R, arbitre central de la rencontre, que Mme G, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, passe l'intégralité de la rencontre à dire « va falloir changer de lunettes », « il siffle tout contre nous cet enculé », La joueuse procédait aux remplacements de son équipe car il n'y avait aucun dirigeant sur le banc, A la fin de la rencontre, Mme C, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'officiel qu'il est « nul » et « miro », tout en le bousculant,
L'arbitre central demande à la joueuse de ne pas le toucher et cette dernière lui répond qu'elle en était obligée car il ne répondait pas à ses questions,

La Commission,

Demande à Mme G, licence n°, et Mme C, licence n°, joueuses de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 – U19 (A) du 17 novembre 2023

Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. L, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. M, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre,

Noté l'absence excusée de :

- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. B, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

Noté l'absence non excusée de M. Z, licence n° , arbitre central de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. Z, arbitre officiel de la rencontre, que dès son arrivée au stade, plusieurs groupes de supporters de PAULHAN ES 1 lui sont signalés par les dirigeants de NEZIGNAN ES 1 et le délégué de la rencontre, A la 47^{ème} minute de jeu, des pétards sont jetés sur le terrain par les supporters de PAULHAN ES 1 derrière le but du gardien de NEZIGNAN ES 1,

Le délégué de la rencontre l'interpelle après avoir ramassé l'objet et les deux officiels décident d'arrêter la rencontre au prochain incident,

L'arbitre central demande au délégué de prévenir le responsable sécurité de la rencontre,

A la 92^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but de NEZIGNAN ES 1, un nouvel engin pyrotechnique est lancé par les supporters de PAULHAN ES 1 derrière le but du gardien du club visiteur,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, délégué de la rencontre qu'en première période des fumigènes sont activés par les supporters de PAULHAN ES 1 et restent accrochés en haut du grillage,

A la 47^{ème} minute de jeu, une fusée part derrière les buts de NEZIGNAN ES 1 et explose en l'air,

Le reste de la fusée tombe dans la surface de réparation du gardien de but qui se met en sécurité,

En même temps, un fumigène est enclenché par les supporters de PAULHAN ES 1,

Pendant un arrêt de jeu, le délégué récupère la fusée et avertit les supporters de PAULHAN ES 1 que s'ils n'arrêtaient pas les fusées et fumigènes, la rencontre devrait être arrêtée,

A la 92^{ème} minute de jeu, lorsque NEZIGNAN ES 1 marque un second but, les supporters de PAULHAN ES 1 lance un fumigène sur le terrain,

La rencontre est définitivement arrêtée,

Le délégué de la rencontre n'a pas pu avertir le Responsable sécurité qui était de l'autre côté en train de gérer le grand nombre de supporters de PAULHAN ES 1 situés côté buvette,

Le délégué de la rencontre dépose au dossier des photos de la fusée ayant atterri sur le terrain,

Il ressort du rapport de M. R, arbitre assistant 1 de la rencontre qu'en première mi-temps un fumigène est lancé au niveau des buts de NEZIGNAN ES 1 par des personnes présentes en dehors de l'enceinte du stade,

Le délégué de la rencontre interpelle l'arbitre central,

Les deux officiels se concertent pour décider des suites à donner si un autre projectile arrive,

Le délégué porte cette information aux deux bancs de touche,

A la 92^{ème} minute de jeu, NEZIGNAN ES 1 marque un second but,

Un nouveau fumigène est lancé par une personne présente autour du stade,

A la suite du jet de ce projectile, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, arbitre assistant 2 de la rencontre qu'il ne se souvient pas d'avoir vu un engin pyrotechnique être lancé à un autre moment qu'à la toute fin du match,

A la 92^{ème} minute de jeu, il certifie à l'arbitre central que le ballon n'a pas franchi la ligne de but mais ce dernier lui dit que peu importe ce qu'il lui dit, il valide le but,

A la 92^{ème} minute de jeu, il y a eu des tirs de fumigènes,

Ces fumigènes sont tirés en direction des 18 mètres de la partie de terrain des paulhanais vers son gardien de but,

A ses yeux, ces fumigènes sont tirés par les supporters de NEZIGNAN ES 1 qui fêtaient le but marqué à l'instant, Les officiels craignant pour la sécurité des joueurs décident d'arrêter la rencontre définitivement,

Après la rencontre, il attend devant les vestiaires pour signer la feuille de match et entend un dirigeant de NEZIGNAN ES 1 dire aux supporters « je vous ai déjà dit de ne pas jeter des fumigènes sur le terrain tant que le match n'est pas fini, ça peut nous porter préjudice »,
On ne peut à aucun moment certifier que ce sont des supporters de PAULHAN ES 1 qui ont jeté ces fumigènes,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de PAULHAN ES 1, que lors de la première période, des feux d'artifice et de la fumée ont été observés dans les zones réservées aux supporters des deux équipes, Ces manifestations provenaient de la zone réservée aux supporters des deux équipes et rien n'a atterri sur le terrain,

A la 92^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but accordé en faveur de l'équipe adverse et jugé non valide par ses joueurs ainsi que l'arbitre assistant 2, les supporters de NEZIGNAN ES 1 ont lancé des fumigènes en direction de ses joueurs,

Des supporters de PAULHAN ES 1 ne jetteraient pas des fumigènes sur leurs propres joueurs,

Cet incident a créé un environnement potentiellement dangereux pour les joueurs,

En tant qu'entraîneur, il tient à condamner fermement ce comportement inacceptable de la part des supporters adverses,

L'éducateur et son club veilleront à sensibiliser leurs propres supporters au comportement respectueux qu'ils doivent maintenir pendant les rencontres et ils prendront des mesures internes pour éviter de tels incidents à l'avenir,

L'éducateur estime que les fumigènes étant de couleur bleue (couleur de NEZIGNAN ES 1), ils proviennent des supporters du club recevant (PAULHAN ES 1 jouant en noir et rouge),

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, Responsable sécurité de la rencontre qu'après les jets de fumigènes sur le terrain derrière le gardien de but de NEZIGNAN ES 1 en première période, il est allé parler aux supporters présents autour du terrain pour leur demander de cesser les jets de projectiles quels qu'ils soient,

Le nombre de supporters était tel que personne ne lui a répondu,

Des gamins sont passés devant lui avec un sac rempli de fusées d'au moins un mètre de longueur et il leur a dit qu'il ne fallait pas les utiliser ici,

Il était difficile de pouvoir dissuader ces personnes en seconde période,

Les matchs face à ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE sont toujours difficiles, pas sains, et il va falloir que l'on trouve tous ensemble des solutions,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne NEZIGNAN EVEQUE ES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou

qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ET.S. NEZIGNANAISE est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain à plusieurs reprises), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ET.S. NEZIGNANAISE,

Considérant qu'après un premier jet d'engins pyrotechniques sur le terrain et malgré les avertissements reçus par les officiels de la rencontre, les faits reprochés ont été à nouveau commis et ont amené à l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant que le constat suscité démontre de carences au regard des obligations qui pesaient sur le club recevant et notamment lorsque le responsable sécurité voit passer des individus en possession d'engins prohibés dans l'enceinte du stade,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité,
- (...),
-

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à NEZIGNAN EVEQUE ES 1, pour manquement à ses obligations en tant que club organisateur et sa responsabilité dans l'arrêt définitif de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, pour manquement aux règles de sécurité d'une rencontre,

En ce qui concerne PAULHAN ES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que les supporters allumant les engins pyrotechniques étaient des supporters de PAULHAN ES 1, le club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE n'amène aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre (arbitre central et délégué) et confirmés en audition par le délégué relatant de l'appartenance au club visiteur desdits supporters,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain à plusieurs reprises), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1 responsable de l'arrêt définitif de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de ses supporters,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 62.76 €, sont à la charge des deux clubs (536792 / 548025).

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Tansmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet au Service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu M. K, joueur de ST GELY FESC 1, charge légèrement un adversaire qui allait inscrire un but,
L'arbitre siffle la faute et veut adresser un carton rouge au joueur pour avoir anéanti une occasion de but,
Un attroupement se crée et l'officiel aperçoit distinctement M. G, joueur de ST GELY FESC 1, asséner un coup à M. M, joueur de FABREGUES AS 1, et le blesse au visage,
L'arbitre central tente de les séparer mais en réponse à son agression M. M, frappe M. G au visage,
Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. K, M et G,

MM. K, M et G n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (charger légèrement son adversaire sur une occasion de but) annihile *« de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant, comme le confirment l'officiel et la FMI, que son acte blesse son adversaire, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que son acte blesse son adversaire,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur assène un coup en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que la commission de son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

ST CLEMENT MONT 2 / ASPTT MONTPELLIER 1

26875939 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, deux joueurs entrent en contact mais l'arbitre central estime qu'il n'y a pas de faute,

M. T, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, mécontent, percute le joueur adverse d'un coup de pied aux jambes, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 4 décembre 2023, M. T, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, relate qu'il effectue un tackle sur un adversaire qui lui tombe dessus,

M. T essaie de se relever mais son adversaire lui tient la jambe en effectuant une clé de cheville,

Le joueur lui demande d'arrêter,

L'arbitre central ne voit pas cet incident malgré le fait que le joueur et ses coéquipiers l'appellent,

M. T décide de se relever et pousse les mains de son adversaire de sa jambe,

Son adversaire tombe en simulant,
L'arbitre central se retourne et adresse un carton rouge à M. T,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ayant seulement repoussé les mains de son adversaire de sa jambe, M. T n'amène aucun élément permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel de la rencontre relatant d'un acte de brutalité du joueur envers son adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (coup de pied aux jambes de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que la faute survient juste après la perte d'un ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 1 / MARSEILLAN CS 1

26947049 – U17 Avenir (B) du 02 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de MARSEILLAN CS 1, pousse brusquement un joueur adverse,
Cet incident provoque une bagarre,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste est à l'origine d'incidents, il n'y a lieu à tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de MARSEILLAN CS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de CRABE S. MARSEILLANAIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

Incivilité de joueur à joueur
Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, une altercation a lieu entre M. T, joueur de PAULHAN ES 1 et M. B, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, M. T assène un coup de poing au visage de son adversaire, L'arbitre central expulse M. T, Quelques minutes auparavant, une altercation a lieu entre les joueurs des deux équipes, M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, entre sur le terrain pour essayer de calmer les joueurs mais l'arbitre central voit le dirigeant porter des coups, notamment au gardien de but de PAULHAN ES 1,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu, Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. I :

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - (...) ;
 - *Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;*
 - (...) ;

Par ce motif,

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

ST GELY FESC 2 / PRADES LEZ FC 1

26966620 – U17 Avenir (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match papier de la rencontre que M. G, joueur de ST GELY FESC 2, et M. D, joueur de PRADES LEZ FC 1, ont été expulsés pour propos injurieux,

MM. G et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

La Commission, après plusieurs relances par courriel et par téléphone, n'a pas pu se procurer le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Dès lors, la Commission, ne connaissant ni la teneur des propos ni leurs destinataires (joueur, dirigeant, officiel), ne peut entrer en voie de sanction contre les deux joueurs que de la façon la plus minime,

Les propos les moins sanctionnés du barème disciplinaire étant les propos excessifs en rencontre,

En ce qui M. G :

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos, au minimum, excessifs lors de la rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, le match de suspension automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos, au minimum, excessifs lors de la rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, le match de suspension automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,**

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 2 / ST JEAN VEDAS 2

26972133 – U15 Avenir (D) du 03 décembre 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur de SC LODEVE 2 allait marquer un but, un joueur adverse s'empare du ballon à la main,
M. H dit à son adversaire « je t'encule »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la 76^{ème} minute de jeu, un joueur de ST JEAN VEDAS 2 commet une faute sur M. G, joueur de SC LODEVE 2, et les deux joueurs se retrouvent à terre,
L'arbitre siffle la faute mais M. G assène une claque à son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. H et G n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je t'encule ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC DOMITIA 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1

27486486 – U13 Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de dirigeant

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. H, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. T, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. N, licence n°, dirigeant de FC DOMITIA 1;
- M. W, licence n°, dirigeant de ST ANDRÉ DE SANGONIS OL 1,

qui se tiendra le :

jeudi 21 décembre 2023 à 17h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 14 décembre 2023

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet